

# **GE\_GERICHTE DAS/41/2013 vom 3. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_41\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_41_2013)

FR: GE\_GERICHTE DAS/41/2013 du 3 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DAS/41/2013 del 3 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur le 1er janvier 2013 (art. 14 al. 1 Titre final CC).

Les procédures pendantes au 1er janvier 2013 relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit et sont soumises au nouveau droit de procédure (art. 14a al. 1 et 2 Titre final CC).

### **E. 1.2**

La privation provisoire de l'exercice des droits civils de l'art. 386 ancien CC est assimilable à une mesure provisionnelle prévue, en matière de protection de l'adulte, par l'art. 445 nouveau CC. Le délai de recours, qui était de dix jours sous l'ancien droit (art. 420 al. 2 aCC), est également de dix jours sous le nouveau droit (art. 445 al. 3 CC; art. 53 al. 2 LaCC).

La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 LaCC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a CC).

Formé dans le délai utile et devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

### **E. 2**

CLaH2000).

La notion de résidence habituelle est autonome et ne dépend ni de l'art. 20 LDIP ni des dispositions du Code civil suisse (BUCHER, Commentaire romand LDIP/CL, 2011, n. 328 ad art. 85 LDIP).

Les autorités d'un Etat contractant dont l'adulte possède la nationalité sont subsidiairement compétentes, si elles considèrent qu'elles sont mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'adulte et après avoir avisé les autorités précitées (art. 7 al. 1 CLaH2000).

Dans tous les cas d'urgence, les autorités de chaque Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'adulte ou des biens lui appartenant sont compétentes pour prendre les mesures de protection nécessaires (art. 10 al. 1 CLaH2000).

L'Italie n'a pas ratifié cette convention (données du DFAE au 8 mars 2013).

La Convention ne contient pas de dispositions relatives à son champ d'application spatial et limitant géographiquement le cercle des personnes concernées. En conséquence, l'extension géographique de la Convention dépend de chacune de ses dispositions (DUTOIT, Commentaire de la LDIP, 2011, p. 128).

De telles mesures doivent être urgentes et nécessaires (ATF 134 III 326 consid. 3). L'exercice de la compétence en matière de mesures provisoires est subordonné à un examen d'opportunité, qui porte sur l'efficacité de la mesure requise dans le cas particulier (BUCHER, op. cit., n. 16 art. 21 LDIP).

### **E. 2.1**

L'art. 85 al. 2 LDIP prévoit qu'en matière de protection des adultes, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont

- 7/10 -

C/50/2012-CS régis par la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH2000).

### **E. 2.2**

Les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'adulte sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens; en cas de changement de la résidence habituelle de l'adulte dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 1 et

### **E. 2.3**

En l'espèce, rien ne permet de retenir qu'au moment où la décision litigieuse a été rendue, le recourant s'était créé une nouvelle résidence habituelle en Italie. En effet, il avait quitté la Suisse pour un séjour de quelques jours pour rendre visite à sa famille avant d'entreprendre un lourd traitement médical à Genève, y avait laissé tous ses effets personnels, n'avait plus donné de nouvelles et n'avait pas été de retour à Genève à la date prévue.

Il apparaît qu'à ce jour, le recourant a été hospitalisé à plusieurs reprises à Aoste. Selon les dernières informations transmises à la Cour par les parties, il serait encore actuellement hospitalisé. La Cour ignore toutefois quel est son état de

- 8/10 -

C/50/2012-CS santé, ni si son hospitalisation sera durable. En l'état de la procédure, le fait que le recourant séjourne à l'hôpital n'est pas - à tout le moins pas encore - suffisant pour admettre qu'il s'est constitué une nouvelle résidence habituelle en Italie.

Le recourant n'a toujours pas annoncé son départ de Suisse aux autorités genevoises. S'il a certes annoncé son arrivée aux autorités d'Aoste, il ressort néanmoins des pièces produites que tant sa capacité de discernement que sa volonté de s'établir en Italie sont douteuses, de sorte que ces démarches ne doivent pas être considérées comme déterminantes.

Il est ainsi prématuré de retenir que le séjour actuel du recourant en Italie est constitutif d'une nouvelle résidence habituelle. Compte tenu du fait que l'on conserve sa résidence habituelle tant que l'on ne s'en ait pas créé de nouvelle, il convient de retenir que la résidence habituelle du recourant demeure à Genève.

Par conséquent, les autorités genevoises sont en l'état compétentes en vertu de l'art. 5 CLaH2000 par renvoi de l'art. 85 LDIP.

Il incombera néanmoins au Tribunal d'instruire la question de sa compétence, respectivement de la résidence habituelle du recourant, au moment où il sera amené à statuer sur le fond.

### **E. 3**

Reste à déterminer si la mesure se justifie compte tenu de l'état de l'intéressé.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 386 aCC, l'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelques actes de gestion avant la nomination du tuteur (al. 1); en particulier, elle peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant (al. 2).

L'autorité a le devoir d'examiner si des mesures provisoires sont nécessaires. Elle peut prendre des mesures particulières en prononçant une interdiction provisoire. L'interdiction provisoire a pour effet que la personne à interdire est provisoirement privée de l'exercice des droits civils et qu'un représentant lui est désigné; le concours de celui-ci est nécessaire pour tous les actes qu'un interdit ne peut pas accomplir sans l'accord de son tuteur (DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelles, 4ème éd., 2001, p. 350, n. 898 ss).

L'interdiction provisoire ne peut être prononcée que si la procédure d'interdiction est formellement engagée, ou s'il y a urgence. Il faut qu'une cause d'interdiction soit vraisemblable, mais cet élément ne suffit pas. Il faut en outre que les mesures de protection à prendre requièrent que l'exercice des droits civils soit retiré. L'autorité tutélaire s'inspirera de la procédure appliquée en matière d'interdiction : audition de l'intéressé lorsque celle-ci est possible, avis médical (DESCHENAUX/STEINAUER, op. cit., p. 350, n. 900a).

- 9/10 -

C/50/2012-CS

#### **E. 3.2**

Le 29 mars 2012, le recourant a été placé sous curatelle avec son accord et sur la base d'un certificat médical établi le 23 février 2012 par le CAPPa, attestant de la nécessité d'une telle mesure, l'intéressé demeurant toutefois capable de discernement. Selon un certificat médical établi le 29 juillet 2012 par le CAPPa, les problèmes de santé du recourant s'étaient aggravés depuis sa mise sous curatelle et nécessitaient sa mise sous tutelle. En outre, il ne disposait plus de la capacité de discernement nécessaire pour être entendu par le Tribunal. Le médecin traitant du recourant a confirmé, par attestation du 14 novembre 2012, la péjoration de sa santé physique et mentale et la nécessité de sa mise sous tutelle de manière urgente. Dans ces conditions, le Tribunal disposait d'éléments suffisants pour prononcer la privation provisoire de l'exercice des droits civils du recourant. Les documents produits ultérieurement par le recourant ne permettent pas de retenir que ce dernier possède une capacité de discernement pleine et entière. La décision entreprise doit donc être confirmée, le recours - infondé - étant rejeté.

### **E. 4**

B\_\_\_\_\_ a demandé au Tribunal à être relevée de son mandat, dès lors qu'elle ne pouvait pas l'exercer. Il incombera donc à cette autorité de statuer sur sa requête.

## E. 5

La procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 19 LaCC et 67B RTFMC). Ces frais sont partiellement couverts par l'avance de frais de 200 fr., laquelle demeure ainsi acquise à l'Etat. Le recourant est dès lors condamné à verser 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 31 LaCC; art. 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/50/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DCT/5033/2012 rendue le 20 novembre 2012 par le Tribunal tutélaire, désormais Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, dans la cause C/50/2012-3. Au fond : Rejette le recours et confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 200 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 100 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Jean RUFFIEUX, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.